



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de succession

Question écrite n° 39216

Texte de la question

M. François Hollande appelle l'attention de M. le secrétaire d'État au budget et à la réforme budgétaire sur une disposition de la loi de finances pour 2004 modifiant le barème qui sert à calculer le montant des droits de succession à régler sur les biens légués par un défunt à son conjoint. La loi prévoit en effet que, sauf volonté contraire du disparu, le conjoint survivant dispose de l'usufruit sur ses biens, les héritiers en ayant la nue-propriété ; chacun paie les droits de succession sur ce qui lui revient, usufruit ou nue-propriété. Un barème fixe le montant de ces droits, selon l'âge du bénéficiaire. Or, le nouveau barème adopté dans la loi de finances 2004 prévoit de diviser par trois la valeur de l'usufruit pour les bénéficiaires âgés de vingt ans et de la multiplier par trois pour les septuagénaires. Ce nouveau mode de calcul va entraîner une lourde augmentation des droits de succession pour la tranche de 71 à 81 ans, qui se trouve être la plus concernée par la situation de conjoint survivant. Il pénalisera, en particulier, les veuves qui, après le décès de leur mari, ne perçoivent plus qu'une pension de reversion et voient ainsi leurs revenus divisés par deux. Il lui demande donc de lui préciser les motivations qui ont conduit à cette modification du barème et de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour répondre aux légitimes inquiétudes que suscite le dispositif.

Texte de la réponse

La réforme du barème fixant les valeurs respectives de l'usufruit et de la nue-propriété était souhaitée de longue date par le Parlement et les professionnels. En effet, les valeurs respectives de l'usufruit et de la nue-propriété étaient jusqu'au 31 décembre 2003 fixées par un barème datant de 1901. L'archaïsme de ce barème conduisait à la surtaxation des enfants en cas de succession ou de donation. Le nouveau barème prévu par la loi de finances pour 2004, prenant acte de la constante augmentation de l'espérance de vie, permet une plus juste évaluation des parts transmises respectivement aux usufruitiers et aux nus-propriétaires. Ce nouveau barème, prévu à l'article 669 du code général des impôts, est sans effet sur le montant global des droits dus sur une succession et aboutit à une modification de la répartition des droits dus entre l'usufruitier et les nus-propriétaires. L'augmentation de la valeur de l'usufruit, s'il n'est que la contrepartie de la baisse de la taxation de la nue-propriété dont bénéficient les enfants, a entraîné un relèvement des droits acquittés par le conjoint survivant qui, dans la plupart des cas, se conjugue avec une baisse des revenus. C'est pourquoi le Gouvernement s'est engagé, lors de la lecture du projet de loi de finances rectificative pour 2004 au Sénat, à adopter rapidement un décret prévoyant le bénéfice du paiement différé pour l'ensemble des droits dus par le conjoint survivant lorsque la succession est composée d'au moins 50 % de biens non liquides. En cas d'option pour un différé de paiement des droits dus jusqu'au décès du conjoint survivant, le taux d'intérêt normalement applicable sera réduit d'un tiers. À titre de mesure d'accompagnement, une réduction des deux tiers du taux d'intérêt légal sera appliquée lorsque le conjoint survivant aura choisi un paiement fractionné sur dix ans pour le paiement des droits dus. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. François Hollande](#)

Circonscription : Corrèze (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39216

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 mai 2004, page 3387

Réponse publiée le : 29 mars 2005, page 3217